

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 9, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 9 MARS 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-38 to 47 and SI/2005-15 and 16

DORS/2005-38 à 47 et TR/2005-15 et 16

Pages 296 to 368

Pages 296 à 368

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-46 February 22, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2005-227 February 22, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 68:

69. 2-butoxyethanol, which has the molecular formula C₆H₁₄O₂
70. 2-methoxyethanol, which has the molecular formula C₃H₈O₂

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2005-46 Le 22 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2005-227 Le 22 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 25 octobre 2003, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

69. Le 2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₆H₁₄O₂
70. Le 2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₃H₈O₂

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this initiative is to add the following two substances to the list of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- 2-methoxyethanol, and
- 2-butoxyethanol.

Both substances were on the second Priority Substances List. Scientific assessments conducted on these substances indicate that they are both entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. According to subsection 90(1) of CEPA 1999, an Order recommending that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003.

The follow-up report may be obtained from the Inquiry Centre at 351 St. Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3; by calling 1-800-668-6767; or from the internet at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance, and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the ministers must publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

La présente initiative a pour objet d'inscrire les deux substances ci-après sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [LCPE (1999)] :

- 2-butoxyéthanol, et
- 2-méthoxyéthanol.

Ces deux substances figuraient à la seconde Liste des substances d'intérêt prioritaire. Les évaluations scientifiques faites sur ces deux substances révèlent que le 2-butoxyéthanol et le 2-méthoxyéthanol pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, un décret recommandant d'inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 2003.

Le rapport de l'évaluation est disponible à l'Informatique d'Environnement Canada, au 351 boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3; téléphone : 1-800-668-6767, ou en visitant le site Internet à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/psap/final/main.cfm.

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé compilent une liste appelée « Liste des substances d'intérêt prioritaire », qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances, y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets, qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel que défini à l'article 64 de la LCPE (1999). Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie; ou
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des substances figurant à la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* Partie I :

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The Notice in the *Canada Gazette*, Part I provides for a 60-day public comment period, during which interested parties can file written comments on the recommendations that the ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government has the authority to use regulatory tools in managing the risks posed by that substance.

2-methoxyethanol

2-methoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly as a chemical processing aid and as a component of formulated products. All reported environmental releases are to the atmosphere. 2-methoxyethanol is not involved in stratospheric ozone depletion, and is not an important contributor to climate change or ground-level ozone formation. Based on a relatively extensive database in experimental animals, 2-methoxyethanol has consistently been associated with a wide range of adverse effects on health, including those considered to be severe and irreversible (e.g., teratogenicity), with some occurring at relatively low levels of exposure. However, although relevant data are limited, exposure of the general population through environmental media is expected to be low, due to reported declining use of the compound in recent years as it is replaced with less hazardous compounds.

2-methoxyethanol may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-methoxyethanol is considered to be "toxic" under section 64 of CEPA 1999.

2-butoxyethanol

2-butoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly as a component of formulations, as part of consumer products or manufactured articles, and as a chemical processing aid. Most reported environmental releases are to the atmosphere, with some minor releases to water. Based on the limited data identified, inhalation of 2-butoxyethanol in air is an important route of exposure, with estimated exposure through use of consumer products containing the substance being

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation, et
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1; ou
 - b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* Partie I donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires. Les parties concernées peuvent alors présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres est de recommander l'ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'ajout de la substance à ladite liste.

Une fois qu'une substance figure à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir d'utiliser des outils de gestion des risques pour contrôler les risques posés par une substance.

2-méthoxyéthanol

Le 2-méthoxyéthanol n'est pas fabriqué industriellement au Canada. Cette substance est importée pour faciliter le traitement chimique de certains produits et entre dans la composition d'autres préparations. Tous les rejets dans l'environnement qui ont été déclarés étaient des rejets atmosphériques. Le 2-méthoxyéthanol ne contribue pas à la destruction de l'ozone stratosphérique et ne joue pas un grand rôle dans le changement climatique ni dans la formation d'ozone troposphérique. Après consultation d'une base de données relativement importante sur des animaux de laboratoire, il appert que le 2-méthoxyéthanol s'associe à une vaste gamme d'effets nocifs sur la santé, y compris des effets graves et irréversibles (à savoir tératogènes); quelques-uns se manifestant même à des taux d'exposition relativement bas. En dépit de données restreintes, il est peu probable que la population soit fort exposée au produit dans l'environnement, car on l'utilise de moins en moins depuis quelques années et on le remplace par d'autres composés moins dangereux.

Le 2-méthoxyéthanol pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, il est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

2-butoxyéthanol

Le 2-butoxyéthanol n'est pas fabriqué industriellement au Canada. Cette substance est importée dans la composition de d'autres préparations, produits de consommation et articles manufacturés ainsi que pour s'en servir comme adjuvant. La plupart des rejets signalés dans l'environnement se font dans l'atmosphère, hormis quelques rejets dans l'eau. D'après les données limitées qu'on a relevées, l'inhalation de 2-butoxyéthanol est une voie importante d'exposition, et l'exposition occasionnée par

considerable. Based primarily on investigations in experimental animals, the principal critical health effects associated with exposure to 2-butoxyethanol are alterations in hematological parameters associated with hemolysis.

2-butoxyethanol is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-butoxyethanol is considered to be “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999.

Alternatives

The assessment reports conclude that both substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Consequently, the ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the substances mentioned above.

In accordance with the provisions of CEPA 1999, the ministers have two years to propose risk management measures, through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I for public comment.

Benefits and Costs

By adding 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances, the Government enables the use of all risk management instruments provided for under CEPA 1999. The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is solely based on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A proposed Order concerning the addition of these two substances to the List of Toxic Substances under CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 October 25, 2003
to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* –
2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol

The proposed Order offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the ministers' recommendation to have these substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. No comments were received during this period.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health on the scientific evidence supporting the declaration of these two substances as toxic, and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1 of the List of Toxic Substances.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent serait considérable. Les expériences sur les animaux révèlent que les principaux effets critiques de l'exposition au 2-butoxyéthanol sont des altérations hémolytiques.

Le 2-butoxyéthanol pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, il est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

Les rapports d'évaluation concluent que les substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour ces substances.

Selon les dispositions de la LCPE (1999), les ministres ont deux ans pour proposer des mesures de gestion des risques en les publiant dans la *Gazette du Canada* Partie I, et ce, afin de recevoir les commentaires du public.

Avantages et coûts

En ajoutant le 2-butoxyéthanol et le 2-méthoxyéthanol sur la Liste des substances toxiques, le gouvernement permet l'utilisation de tous les instruments de gestion des risques donnés en vertu de la LCPE (1999). La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur des évaluations scientifiques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Une proposition de décret concernant l'ajout de chacune des deux substances à l'annexe 1, en vertu de la LCPE (1999), a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I à la date suivante :

25 octobre 2003 : *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* –
2-méthoxyéthanol et 2-butoxyéthanol

Le décret proposé donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, sur la proposition des ministres d'inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucun commentaire n'a été reçu pendant cette période.

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l'occasion de conseiller le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sur les faits scientifiques appuyant la déclaration de substances toxiques pour ces deux substances et la proposition de les inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Il n'a été fait état d'aucune préoccupation à l'égard de l'inscription de ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Contacts

Ms. Danie Dubé
Chief
Existing Substances Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0356
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

Ms. Céline Labossière
Policy Manager
Regulatory and Economic Analysis Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Mme Danie Dubé
Chef
Direction des substances existantes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0356
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Mme Céline Labossière
Gestionnaire des politiques
Direction de l'analyse réglementaire et économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca